

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 96 DU 25/01/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

M. N K

C/

Mme N Née Y

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;  
Vu les conclusions écrites du ministère public ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 12 Février 2015, M. N K a attiré Mme N née Y devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer le jugement civil contradictoire avant-dire-droit n° 2055/CIV 2<sup>ème</sup> p rendu le 21 Novembre 2014 par la 2<sup>ème</sup> formation civile du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare recevable la demande de Mme N ;  
Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

**Avant-dire-droit :**

Constate la séparation de résidence des époux ;  
Maintient chacun des époux en sa résidence actuelle ;  
Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et les autorise en tant que de besoin à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et de l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;  
Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linges à son usage personnel ;  
Confie à la mère, la garde juridique des enfants mineurs et accorde au père, un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premier et troisième week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures ainsi que la première moitié des petites et grandes

*vacances scolaires ;*

*Fait interdiction à chacun des parents de sortir du territoire de la République avec les enfants communs sans l'autorisation préalable écrite de l'autre ou à défaut du juge des affaires familiales ;*

*Condamne l'époux à payer à la mère, la somme de 100 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour le compte de leurs enfants mineurs communs ;*

*Met les frais de santé, d'entretien et d'éducation des enfants à la charge des époux, chacun pour moitié ;*

*Réserve les dépens ;*

Renvoie la cause à l'audience du 27 Novembre 2014 pour le dépôt des mémoires sur le fond ».

Au soutien de son appel, M. N K fait valoir que c'est à tort que le tribunal a ordonné la résidence séparée, confié la garde juridique des enfants mineurs à l'épouse et l'a condamné au paiement de la somme de 100 000 francs Cfa à titre de pension alimentaire pour leurs enfants mineurs ;

En effet, il fait valoir que leurs enfants étant encore en bas âge, il importe pour un meilleur équilibre psychologique et une meilleure éducation que leurs deux parents soient maintenus tous deux au domicile conjugal ;

Il fait savoir par ailleurs que Mme N née Y ayant quitté le domicile conjugal depuis plusieurs mois en abandonnant leurs enfants mineurs, il ne peut lui être confiée la garde juridique de ceux-ci ;

Il ajoute que si la Cour passait outre sa prétention de la modification de la garde juridique de leurs enfants, il sollicite de celle-ci, vu la modicité de ses moyens de ramener la pension alimentaire mensuelle de ceux-ci à 40 000 francs Cfa ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise ;

Mme N née Y indique que l'article 6 de la loi n° 64- 376 du 7 Octobre 1964 relative au divorce prescrit que les jugements ordonnant les mesures provisoires exécutoires par provision peuvent être frappées d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification ; Elle fait savoir que M. N K ayant interjeté appel le 12 Février 2015 d'une décision ordonnant les mesures provisoires qui lui a été signifiée à personne le 14 Janvier 2015, son appel est irrecevable, en ce qu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de signification et celle de l'appel ;

Le Ministère Public a conclu ;

### **DES MOTIFS EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les parties ont conclu;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire conformément à l'article 144 du CPCCA;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Mme N née Y soulève l'irrecevabilité de l'appel de M. N K pour être

intervenu au-delà du délai légal prescrit par que l'article 6 de la loi n° 64- 376 du 7 Octobre 1964, modifiée par les lois n° 83-801 du 2 Août 1983 et n° 98-748 du 23 Décembre 1998 relative au divorce ;

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 6 précité, « *Les jugements qui ordonnent les mesures provisoires sont exécutoires par provision et peuvent être frappées d'appel dans le délai de 15 jours de leur signification.* » ;

En l'espèce, Mr N K a interjeté appel le 12 Février 2015 d'une décision ordonnant les mesures provisoires qui a été signifiée à personne le 14 Janvier 2015 ;

Entre la date de l'appel de l'appel et celle de la signification, il s'est écoulée plus de quinze jours, de sorte que ledit appel est irrecevable pour être intervenu hors délai ;

### **Sur les dépens**

Mr N K succombe ;  
Il sied de mettre les dépens à sa charge, conformément à l'article 149 du CPCCA ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre du conseil, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare M. N K irrecevable en son appel ;  
Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.